

- deux (2) représentants élus des enseignants du centre,
- un (1) représentant élu des stagiaires.

Art. 19. — Le conseil pédagogique délibère notamment sur :

- l'organisation générale du déroulement des cycles de perfectionnement, de formation continue et de recyclage,
- l'organisation des études et des stages,
- l'organisation, le contenu et les méthodes d'enseignement au sein de l'établissement et de ses annexes,
- le recrutement des enseignants permanents et vacataires s'il y'a lieu,
- l'organisation des examens et la composition des jurys.

Art. 20. — Les modalités de fonctionnement du conseil pédagogique sont fixées par arrêté du ministre chargé des forêts.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 21. — Le budget du centre, préparé par le directeur, est présenté au conseil d'orientation qui en délibère.

Il est soumis ensuite à l'approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

Art. 22. — Le budget du centre comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

A — Les ressources comprennent :

- 1 — les subventions allouées par l'Etat, par les collectivités locales et les établissements ou organismes publics,
- 2 — les subventions éventuelles des organisations internationales,
- 3 — les recettes diverses liées à l'activité du centre,
- 4 — les dons et legs.

B — Les dépenses comprennent :

- 1 — les dépenses de fonctionnement,
- 2 — les dépenses d'équipement,
- 3 — toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du centre.

Art. 23. — Après approbation du budget, le directeur transmet une expédition au contrôleur financier du centre.

Art. 24. — La comptabilité du centre est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 25. — L'agent comptable désigné ou agréé par le ministre des finances, tient la comptabilité du centre, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable, qui certifie la conformité des écritures à la réglementation en vigueur.

Il est soumis par le directeur du centre au conseil d'orientation, accompagné du compte administratif et d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière du centre.

Il est transmis, accompagné du rapport contenant les avis et recommandations du conseil d'orientation, au ministre de tutelle et aux autorités concernées dans les conditions, formes et délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Art. 27. — Le centre est soumis au contrôle financier de l'Etat et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Joumada Ethania 1415 correspondant au 12 novembre 1994.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 94-366 8 Joumada Ethania 1415 correspondant au 12 novembre 1994 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-177 du 4 mai 1992, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'habitat;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères;